



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

ODDO BHF Asset Management GmbH

Düsseldorf

Informations importantes concernant le Fonds OPCVM

ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR

DE000A2JJ1W5

ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR

DE000A0D95Q0

ODDO BHF Polaris Moderate CI-EUR

DE000A2JJ1S3

ODDO BHF Polaris Moderate GC-EUR

DE000A2JJ1T1

ODDO BHF Polaris Moderate CN-EUR

DE000A2JJ1V7

ODDO BHF Polaris Moderate CNW-EUR

DE000A1XDYL9

ODDO BHF Polaris Moderate DI-EUR

DE000A2P5QA0

ODDO BHF Polaris Moderate DIW-EUR

DE000A2P5QB8

ODDO BHF Polaris Moderate CIW-EUR

DE000A2P5QC6

ODDO BHF Polaris Moderate CN-CHF

DE000A2P5QD4

Modification des Conditions générales et spécifiques d'investissement

Suite à l'approbation de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin »), les Conditions générales et spécifiques d'investissement du Fonds OPCVM précité seront modifiées comme suit à compter du **18 décembre 2025** :

Modification des Conditions générales d'investissement

- À la Section 1(2) (Informations de base), la phrase « Les droits résultants des investisseurs sont enregistrés sous forme de certificats globaux » est supprimée.
- La Section 11 (4) (Limites de l'émetteur et limites d'investissement) est remaniée. Il y sera précisé que la Société peut, pour chaque émetteur, investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM dans certains emprunts hypothécaires, obligations municipales et obligations. Par ailleurs, les obligations garanties au sens de l'article 3.1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29), qui ont été émises après le 7 juillet 2022, seront présentées dans une sous-section distincte.
- La Section 16 (Parts) est modifiée pour intégrer des règles complémentaires relatives aux certificats de parts électroniques et aux parts de fonds de cryptomonnaies. À cet égard, les dispositions figurant au paragraphe 1 sont complétées et de nouveaux paragraphes 3 et 4 sont insérés. Au paragraphe 5, la « forme d'émission » est ajoutée en tant que caractéristique des catégories de parts.
- À la Section 17(3) (Émission et rachat de parts, restriction et suspension des rachats), le terme « à tout moment » est ajouté en ce qui concerne le rachat de parts.
- À la Section 18(1) (Prix d'émission et de rachat), la première phrase a été remaniée. Le terme « calculer » est remplacé par « déterminer ». La « valeur liquidative » est désormais définie comme le « total de la valeur équitable des actifs appartenant au Fonds OPCVM, moins les emprunts et autres passifs ». La référence à la Section 16 est également adaptée dans la phrase 2 du paragraphe 1. Le paragraphe 4 est supprimé, tandis que la règle applicable aux jours de valorisation pour la détermination de la valeur liquidative, de la valeur de la part ainsi que des prix d'émission et de rachat est reformulée.

- À la section 25 (Procédure de règlement des litiges), la référence à la plateforme européenne de règlement des litiges en ligne a été supprimée, puisque l'activité de ladite plateforme a été suspendue par l'UE le 20 juillet 2025.
- Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles.

Modifications des Conditions spécifiques d'investissement

- À la Section 4(1) (Catégories de parts), la référence à la Section 16(5) des « Conditions générales d'investissement » est modifiée. La « forme d'émission » a en outre été intégrée à l'énumération des caractéristiques aux paragraphes 1 et 2.
- La Section 5 (Parts) est complétée par le paragraphe 2, qui autorise à l'avenir la Société à exclure pour justes motifs un investisseur, s'il s'agit par exemple d'un ressortissant américain ou d'une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou si son nom a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.
- À la Section 6(2) (Prix d'émission et de rachat, heure limite de réception des ordres), le terme « souscription(s) de parts » a été remplacé par « acquisition de parts ». Un nouveau paragraphe 3 concernant le règlement des ordres d'émission et de rachat de parts réceptionnés avant ou après l'heure limite de réception des ordres lors d'un jour de valorisation a en outre été ajouté. Un nouveau paragraphe 4 relatif au jour de valorisation est également inséré.
- À la Section 7 (Frais), des clarifications concernant le calcul des rémunérations pro rata temporis et de la valeur liquidative sont ajoutées à divers endroits.
- Le paragraphe concernant la commission liée aux résultats (Section 7(1) b)) a été remanié et en partie complété à des fins de clarification.
- Au paragraphe 1 b), sous-paragraphe ba), le nombre de périodes de calcul précédentes a été modifié en « quatre ». En outre, l'indice de référence sera adapté et désigné uniquement « €STR » à partir du 1^{er} janvier 2026, afin de l'aligner sur les normes du marché après l'abandon de l'EONIA.
- Le montant maximum annuel pouvant être prélevé selon le paragraphe 4 a été réduit.
- Le point k) du paragraphe 5 a été complété de façon à préciser qu'il doit s'agir d'un support durable prévu par contrat ou par la loi.
- Le paragraphe 6 relatif aux frais de transaction a été supprimé. Ces frais seront à l'avenir réglés au point m) du paragraphe 5.
- Le contenu du point m) du paragraphe 5 a été supprimé et sera désormais réglé au point n). Les impôts dus en lien avec les charges à rembourser visées au paragraphe 5 peuvent être imputés au Fonds OPCVM.
- La possibilité de distribution de la substance est reprise à la Section 8(1) (Politique de distribution du revenu).
- D'autres États ont été ajoutés dans l'Annexe aux Conditions spécifiques d'investissement.
- Les autres modifications concernent des adaptations rédactionnelles.

Vous retrouverez ci-dessous les passages modifiés des Conditions générales et spécifiques d'investissement.

Conditions générales d'investissement

...

Section 1 Informations de base

...

2. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son propre nom pour le compte commun des investisseurs dans les actifs autorisés par le KAGB, conformément au principe de répartition des risques, en les conservant séparément de ses propres actifs dans la structure d'un fonds OPCVM. L'objet du Fonds OPCVM est limité à la réalisation d'investissements en capital à l'aide de montants investis conformément à la stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés sur une base collective ; il ne peut pas diriger une activité d'exploitation, ni entreprendre une gestion entrepreneuriale active des actifs détenus.

...

Section 11 Limites de l'émetteur et limites d'investissement

...

4. La Société peut, pour chaque émetteur, investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM dans

a) des emprunts hypothécaires, des obligations municipales et des obligations émises avant le 8 juillet 2022 par des institutions de crédit domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur

l'Espace Économique Européen, sous réserve que l'institution de crédit soit soumise à la surveillance prudentielle spécifique au secteur public en vertu des obligations réglementaires qui protègent les détenteurs de telles obligations et que les fonds obtenus de l'émission obligataire soient investis conformément aux obligations réglementaires, tout au long de la durée de l'émission, dans des actifs couvrant suffisamment les passifs qui pourraient s'ensuivre et seraient prioritaires pour le remboursement des intérêts et du principal au cas où l'émetteur de l'obligation ferait défaut ;

b) des obligations garanties au sens de l'article 3.1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29), qui ont été émises après le 7 juillet 2022.

Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la phrase n° 1, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du Fonds OPCVM.

...

Section 16 Parts

1. Les parts du Fonds OPCVM sont émises au porteur et représentées par des certificats de parts écrits ou électroniques. Les parts électroniques peuvent, à tout moment et sans le consentement de l'investisseur, être remplacées par des certificats représentatifs de parts de contenu identique. Ces certificats représentatifs de parts peuvent, à tout moment et sans le consentement de l'investisseur, être remplacés par une valeur mobilière inscrite au registre central de contenu identique. Les certificats représentatifs de parts ou les parts électroniques ne peuvent être remplacés par des parts de fonds de cryptomonnaies de contenu identique qu'avec le consentement exprès de l'investisseur. Les parts peuvent être inscrites dans le même registre en tant que dépôt mixte composé en partie d'un dépôt collectif, et en partie de valeurs mobilières émises sous forme de certificats ou de valeurs mobilières conservées en dépôt individuel, dès lors que cela est mentionné dans le registre. En pareil cas, ces parties sont considérées comme un dépôt collectif unique.

...

3. Les parts électroniques sont inscrites dans un registre de valeurs mobilières électronique. Un enregistrement en tant que porteur peut être effectué

a) sous forme de dépôt collectif pour un dépositaire central de titres ou un dépositaire, ou

b) sous forme de dépôt individuel pour une personne physique et/ou morale et/ou une société de personnes dotée de la personnalité morale, qui détient la valeur mobilière électronique en tant que titulaire.

Sur demande du porteur, un dépôt individuel peut être converti en dépôt collectif. L'acquisition de parts du Fonds OPCVM sous forme de dépôt collectif confère aux investisseurs un droit de copropriété fractionnel sur les parts électroniques enregistrées.

4. Si des parts électroniques sont enregistrées dans un registre de crypto-actifs, il s'agit de parts de fonds de cryptomonnaies. L'organisme en charge de la tenue du registre des parts de fonds de cryptomonnaies est le dépositaire ou une entreprise mandatée par ses soins. Un changement d'organisme en charge de la tenue du registre est autorisé à tout moment et sans le consentement des investisseurs. Tout transfert d'une part de fonds de cryptomonnaies dans un autre registre électronique de valeurs mobilières nécessite le consentement de l'ensemble des porteurs inscrits au registre ou de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin).

5. Les parts peuvent avoir différentes caractéristiques, en particulier en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de frais de sortie, de devise de la part, de frais de gestion, de montant d'investissement minimum, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces éléments (« catégories de parts »). Les Conditions spécifiques d'investissement contiennent des précisions à ce sujet.

...

Section 17 Émission et rachat de parts, restriction et suspension des rachats

...

3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter leurs parts à tout moment. Les Conditions spécifiques d'investissement peuvent prévoir des délais de rachat. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. Le lieu de rachat est le siège du Dépositaire.

...

Section 18 Prix d'émission et de rachat

1. Sauf mention contraire dans les Conditions spécifiques d'investissement, la valeur liquidative (total de la valeur équitable des actifs appartenant au Fonds OPCVM, moins les emprunts et autres passifs) est calculée et divisée par le nombre de parts émises (la « valeur de la part ») afin de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts. Si différentes catégories de parts sont créées dans le Fonds OPCVM conformément à la Section 16(5), la valeur de la part et les prix d'émission et de rachat sont déterminés séparément pour chaque catégorie.

Les actifs sont évalués conformément aux Sections 168 et 169 du KAGB et au Décret allemand sur la comptabilité et la valorisation des investissements.

...

3. La date de règlement pour les ordres de souscription de parts et de rachat sera, au plus tard, le jour de valorisation suivant la réception de l'ordre de souscription de parts ou de rachat, à moins de dispositions différentes contenues dans les Conditions spécifiques d'investissement.

4. La valeur liquidative, la valeur de la part ainsi que les prix d'émission et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception du 1^{er} janvier, du jour de Mardi-Gras, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, du 1^{er} mai, du jour de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du jour de la Fête-Dieu, du jour de la Réunification de l'Allemagne, du jour de la Toussaint, ainsi que des 24, 25, 26 et 31 décembre (« jours de valorisation »). D'autres jours qui ne sont pas considérés comme des jours de valorisation peuvent en outre être indiqués dans les Conditions spécifiques d'investissement.

...

Section 25 Procédure de règlement des litiges

La Société s'est engagée à participer à une procédure de règlement des litiges devant un organisme de protection du consommateur. En cas de litiges, les consommateurs peuvent faire appel aux services du médiateur des fonds de placement (« Investment Funds Ombudsman ») proposés par l'Association allemande des fonds de placement (BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), l'organisme de protection du consommateur compétent. La Société participe à la procédure de règlement des litiges devant cet organisme.

Ses coordonnées sont les suivantes : Büro der Ombudsstelle des BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, www.ombudsstelle-investmentfonds.de.

Conditions spécifiques d'investissement

...

Section 4 Catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la Section 16(5) des Conditions générales d'investissement peuvent être constituées pour le Fonds OPCVM et différer en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de devise des parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commission de gestion, de commission de dépôt, de montant minimum d'investissement, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des revenus, frais d'entrée, devise des parts, commission de gestion, commission de dépôt, montant minimum d'investissement, forme d'émission ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

...

Section 5 Parts

...

2. La Société est habilitée à exclure un investisseur pour justes motifs. Il existe en particulier un juste motif si

a) l'investisseur est un ressortissant américain (c'est-à-dire une personne physique domiciliée aux États-Unis ou encore une société de personnes ou de capitaux qui a été constituée conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions) ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou

b) le nom de l'investisseur a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.

Dès réception de la notification d'exclusion, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement à la Société les parts en sa possession. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM.

Section 6 Prix d'émission et de rachat, Heure limite de réception des ordres

...

2. À la différence des dispositions de la Section 18(3) des Conditions générales d'investissement, la date de règlement des ordres d'acquisition et de rachat de parts sera au plus tard le deuxième jour de valorisation suivant le jour de réception de l'ordre d'acquisition et de rachat de parts.

3. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus par la Société ou le Dépositaire au plus tard à 14 h 00 (« Heure limite de réception des ordres ») un jour de valorisation seront réglés sur la base de la valeur de la part pour ce jour de valorisation, laquelle sera calculée le jour de valorisation suivant. Les ordres reçus par la Société ou le Dépositaire après 14 h 00 seront réglés sur la base de la valeur de la part pour le jour de valorisation suivant, laquelle sera calculée le deuxième jour de valorisation suivant.

4. Le jour de valorisation correspond à chaque jour au cours duquel la valeur liquidative est déterminée, conformément à la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement.

Section 7 Frais

Les principes suivants s'appliquent à toutes les rémunérations non liées aux résultats et calculées pro rata temporis :

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation concerné sert de base de calcul. Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation précédent est utilisée comme base de calcul.

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit pour la gestion du Fonds OPCVM une commission annuelle représentant jusqu'à 1,5 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Commission liée aux résultats

ba) Définition de la commission liée aux résultats

En sus des frais visés au paragraphe 1 a), la Société est habilitée à percevoir au titre de la gestion du Fonds OPCVM une commission liée aux résultats par part à hauteur de 10 % maximum du surcroît de performance de 200 pb (« Hurdle Rate ») généré par rapport à la performance d'un placement sur le marché monétaire utilisé comme indice de référence à la fin de chaque période de calcul et ne pouvant pas excéder 5 % de la valeur nette d'inventaire moyenne du Fonds OPCVM pendant la période de calcul, calculée à partir de la valeur établie à la fin de chaque mois. Si la valeur par part du Fonds OPCVM au début de la période de calcul est inférieure au niveau le plus haut atteint à la fin des quatre périodes de calcul précédentes (ci-après le « High Water Mark »), la valeur par part au début de la période de calcul est remplacée par le High Water Mark aux fins du calcul de la performance des parts conformément à la phrase 1. Si le nombre de périodes de calcul précédentes est inférieur à quatre, le calcul du droit à la commission repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

Les frais à la charge du Fonds OPCVM ne peuvent pas, avant la comparaison, être déduits (mathématiquement) de la performance du placement sur le marché monétaire utilisé comme indicateur de référence.

L'indice de référence est le taux €STR + 8,5 points de base¹. À partir du 1^{er} janvier 2026, l'indice de référence sera l'€STR¹.

bb) Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile. Cette commission est versée à la fin de chaque période de calcul.

...

bd) Provision

Un calcul effectué chaque jour de valorisation permet de calculer et provisionner une commission liée aux résultats sur l'actif du Fonds OPCVM pour chaque part émise, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions

¹ Le taux €STR est le taux d'intérêt à court terme calculé par la Banque centrale européenne sur la base des transactions individuelles libellées en euros qui ont été exécutées le jour de Bourse précédent. Celles-ci sont déclarées par les banques déclarantes de la zone euro dans le cadre des statistiques du marché monétaire.

annulées sont reversées à l'actif du Fonds OPCVM. Une commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

Pour chaque jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour de valorisation concerné sert de base de calcul. Tout jour civil qui n'est pas un jour de valorisation au sens de la Section 18(4) des Conditions générales d'investissement n'est pas pris en compte dans le calcul de la commission liée aux résultats.

...

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

3. Dépositaire

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an, mais en tenant compte des dispositions du paragraphe 4. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances mensuelles au pro rata sur ce montant. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximal annuel autorisé conformément aux paragraphes 1 a), 2, 3 et 5 l)

Le montant total prélevé chaque année, sur les actifs du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 ci-dessus pour le versement des commissions, et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,95 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés.

5. Frais

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM :

...

k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable prévu par contrat ou par la loi, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;

l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, pouvant aller jusqu'à 0,05 % par an de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés ;

m) les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs (Frais de transaction) ;

n) impôts, et notamment la taxe sur le chiffre d'affaires, dus par le Fonds OPCVM en lien avec les charges à rembourser visées aux points a) à m) ci-dessus.

...

Section 8 Politique de distribution du revenu

Distribution

1. Pour les catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société distribue en règle générale tous les intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM, moins les frais et compte

tenu du processus de péréquation des revenus. Les plus-values réalisées sur cessions peuvent également être prises en compte au prorata aux fins de la distribution, après application du processus de péréquation des revenus. Les avoirs bancaires du Fonds OPCVM disponibles à la date de référence pour la distribution peuvent également être distribués conformément à la Section 1(3) (dotation issue du Fonds OPCVM/distribution de la substance).

...

Annexe

Conformément à la Section 208 du KAGB, plus de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM peut être investie dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs suivants, sous réserve que les Conditions générales d'investissement le prévoient et spécifient les émetteurs concernés.

...

En tant qu'États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (hors États EEE) :

...

- Costa Rica
- Colombie

...

Düsseldorf, novembre 2025

**ODDO BHF Asset Management GmbH
La Direction**